

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE BRIEY
CANTON D'HOMECOURT
VILLE D'AUBOUE**

ARRETE MUNICIPAL

Le
24 MAI 1993

Nous, Maire de la Ville d'AUBOUE,

- Vu la loi modifiée n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Vu le code des communes, notamment son article L 131-2,
- Vu le règlement sanitaire Départemental,
- Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer les dépôts d'ordures ménagères et détritiques sur le territoire de la commune,

ARRETONS

Article 1 :

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer au plus tôt qu'à partir de 20 heures la veille du ramassage

Article 2 :

En cas d'utilisation de sacs perdus pour la présentation des ordures ménagères, ceux-ci devront être fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté, même en cas de renversement du sac.

Article 3 :

La Gendarmerie d'AUBOUE et le Commissariat de Police de JOEUF sont chargés de l'exécution de cet arrêté dont les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 4 :

Cet arrêté sera soumis à l'approbation de Monsieur le Sous-Préfet.

Auboué, le 17 Mai 1993

**Le Maire,
Geneviève JANOVEC**

